

PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014223-0009

signé par BARRUOL Patrice

le 11 Août 2014

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud 14 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'un projet de carte communale sur la commune de Sant'Andrea di Cotone



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° 2014223-0009 du 11/08/2014 portant décision d'examen "au cas par cas" d'un projet de carte communale en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, R121-14 et R121-15;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen reçue le 30 juin 2014 de la commune de SANT'ANDREA DI COTONE en vu de l'examen au cas par cas de son projet de carte communale en cours d'élaboration ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juillet 2014.

Considérant

- que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de SANT'ANDREA DI COTONE, en Haute-Corse, sur les hauteurs de la plaine orientale. La commune de 891 ha compte 236 habitants répartis sur trois hameaux voisins, Ciglio, Chigliacci et Cotone.
- que la surface des deux zones constructibles envisagées autour et en continuité des hameaux représentent respectivement 6,5 ha et 9,2 ha, soit 1,8% du territoire communal avec une projection de 333 habitants en 2026.

- que ces deux zones constructibles envisagées préservent de toute construction des zones d'intérêt paysager et écologique :
 - la ZNIEFF de type II n°940004230 "Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia",
 - la zone agricole RPG2012 constituée de noisetiers et de châtaigneraies,
 - les cours d'eau et leurs ripisylves,
 - la vallée et le lac de l'Alesani, le vallon du San Michele et les lignes de crêtes.
- que la ressource en eau potable, destinée à l'alimentation des hameaux, provient de 6 captages de sources, suffisamment éloignée des constructions pour ne pas altérer sa qualité,
- que la commune a entrepris la réalisation d'un Plan de Zonage d'Assainissement (PZA), que les terrains seront raccordés en quasi-totalité au réseau collectif et que l'unité de dépollution est correctement dimensionnée,
- que les terrains constructibles envisagés ne sont pas situés sur des zones potentiellement amiantifères,
- qu'au regard des éléments fournis par le responsable de la carte communale et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article	1 ^{er}	-	Le projet carte communale faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à évaluation
			environnementale, en application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du
			code de l'urbanisme.

- Article 2 La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3 Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet de document d'urbanisme d'évaluation environnementale

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse Palais Lantivy, Cours Napoléon, 20188 Ajaccio cedex 9 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano 20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours hiérarchique)